

Statuts  
du  
**SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTER ENTREPRISES**

**Article 1 - Constitution et dénomination**

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination **Service de Santé au Travail Inter Entreprises** et pour sigle « **SSTI** »

**Article 2 - Objet**

L'association a pour objet exclusif d'une part l'organisation et le fonctionnement et la gestion de Service de Santé au travail Inter Entreprises en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail, l'objet et les moyens d'action de l'association étant réservés aux adhérents de toutes activités ou professions et de leurs personnels :

Elle contribue à préserver la santé physique et mentale des travailleurs dans le cadre de leur travail, conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants en matière de prévention et de diminution des risques au travail, assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques au travail.

**Article 3 - Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants:

- a) **la création, la gestion d'établissements en lien avec l'objet de l'association, l'emploi de tous personnels en lien avec son objet**
- b) **la gestion d'immeubles et du mobilier nécessaire à ses activités**
- c) **la gestion du patrimoine nécessaire à son objet**
- d) **le partenariat sous toutes ses formes avec des structures du secteur de la santé au travail**
- e) **la mise en place de tous services ou actions nécessaire à la réalisation de son objet, notamment des centres fixes ou annexes de santé au travail**
- f) **La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.**

#### **Article 4 - Siège social et durée**

Le siège social est fixé à: **Bordeaux (33) 262-264 Boulevard du Président Wilson**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision du conseil d'administration

La durée de l'association est illimitée

#### **Article 5 - Membres ou invités- catégories et définitions**

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres d'honneur

a) Sont membres adhérents les personnes les employeurs personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la santé au travail et payant une cotisation. Les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts et ce règlement sont communiqués à l'entreprise, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises et un document détaillant les contreparties individualisées.

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur adresse au président du service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au comité d'entreprise.

b) Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

#### **Article 6 - Acquisition de la qualité de membre**

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres que les personnes ayant reçu l'agrément du bureau. Toutefois l'association ne peut s'opposer à l'agrément d'une entreprise relevant de sa compétence sauf à solliciter l'avis préalable des pouvoirs publics compétents.

Le bureau statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1°) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association selon des modalités définies par le règlement intérieur.
- 2°) Le décès des personnes physiques.
- 3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire.
- 4°) La radiation, pour non paiement de cotisation, prononcée par le conseil d'administration ou le directeur permanent par délégation du Conseil d'administration.
- 5°) L'exclusion prononcée par le bureau pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée éventuels.
- les cotisations des différentes catégories de membres, le remboursement de frais exposés par l'association dans le cadre de ses activités
- les aides ou subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements ou de structures de droit privé.
- les dons manuels.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.

- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.

## **Article 9 - Comptabilité**

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations .

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport annuel et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément des rapports prévus.

La commission de contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail et sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail.

La commission de contrôle peut faire toutes propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail interentreprises, notamment sur le financement des examens médicaux complémentaires, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

## **Article 10 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **Article 11 - Fonds de réserve**

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

## **Article 12 - Apports**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet.

## **Article 13 - Conseil d'administration : composition**

Le conseil d'administration est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, paritairement composé de représentants des employeurs désignés par l'assemblée générale ordinaire et de représentants des salariés des entreprises adhérentes et se compose de dix membres au plus, pour une durée de quatre ans, à raison de :

- 5 administrateurs au plus, parmi les membres adhérents ou d'honneur employeurs après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel
- 5 administrateurs de droit au plus, représentants des salariés des entreprises membres adhérents; désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel

Pour éviter les situations de blocage le conseil d'administration peut valablement délibérer et administrer l'association en cas de démission ou de carence de cinq administrateurs au plus, ou dans l'hypothèse de carence de désignation de représentants des salariés ou des employeurs.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard soixante jours avant la date de l'assemblée générale

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les quatre ans  
Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par

cooptation en préservant autant que possible le caractère paritaire du conseil d'administration.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur éligibles ou de droit cessent par la perte du mandat de représentation, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, , la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

#### **Article 14 - Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative des trois cinquième au moins de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par tous moyens et adressées aux administrateurs au moins huit jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative des trois cinquième au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.  
Chaque mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le directeur de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

### **Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a)* Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b)* Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c)* Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- d)* Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e)* Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f)* Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- g)* Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h)* Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- i)* Il nomme le directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs délégués.
- j)* Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- k)* Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- l)* Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- m)* Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président.
- n)* Il peut investir des délégués chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les mandats d'administrateur sont par principe gratuits, toutefois le conseil d'administration peut décider de rémunérer des administrateurs à raison de missions spécifiques. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

L'association prend en charge l'assurance responsabilité civile de ses dirigeants.

### **Article 16 - Bureau : composition**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président qui doit être en activité parmi les employeurs
- un vice-président parmi les employeurs
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint parmi les employeurs
- un trésorier parmi les représentants des salariés et éventuellement un trésorier adjoint parmi les représentants employeurs.

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets.

Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le directeur de l'association ou un tiers peuvent participer sur invitation du président aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

### **Article 17 - Fonctionnement et Pouvoirs du bureau**

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Quand le bureau se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.



Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

### **Article 18 - Président**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a)* Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b)* Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c)* Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d)* Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e)* Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f)* Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g)* Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h)* Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i)* Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j)* Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

- k) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou au directeur.
- l) Il peut signer tout document en matière de santé au travail , d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail établi par des entreprises adhérentes

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

#### **Article 19 - Vice-président**

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

#### **Article 20 - Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

#### **Article 21 - Trésorier**

Le trésorier présente ou fait présenter à l'assemblée générale, les comptes annuels de l'association arrêtés par le conseil d'administration. Il fait procéder sur délégation du président à l'appel annuel des cotisations et fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un membre du bureau.

Le poste de trésorier est incompatible avec la qualité de président de la commission de contrôle

#### **Article 22 - Assemblées générales : dispositions communes**

- a) Les assemblées générales comprennent tous les membres

- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par tous moyens au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

### **Article 23 - Assemblées générales ordinaires**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association .

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes, ce dernier certifie et présente également un rapport comptable d'entreprise.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

### **Article 24 - Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié des votants présents ou représentés.

#### **Article 25 - Dissolution**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

#### **Article 26 - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

#### **Article 27- Commissions**

L'association peut compte tenu de son activité spécifique mettre en place des commissions spécifiques en fonction de la législation ou de la réglementation en vigueur (commission médico-technique, commission de contrôle, commission consultative...).

Dans ces hypothèses le bureau s'assure de la mise en place de ces commissions, le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement et de désignation de ces commissions.

Fait à Bordeaux , le 22 juin 2012